

souveraineté par l'application régulière des règles reconnues du droit des gens, peut donner naissance à la personne morale qu'on nomme Etat, qui de droit a son rang, comme puissance indépendante et maîtresse de ses destinées, dans la grande société du genre humain". (*L'ordre international*, p. 85).

* * *

Le principe de nationalité, principe de l'unité de langue, de race, d'origine requis comme principe constitutif de la nation juridique, est ainsi jugé par un autre juriste d'autorité reconnue, le R. P. Castelein :

"Il est notoire que Napoléon III, dont la tournure d'esprit s'accommodait mieux de rêveries politiques que d'idées pratiques, était partisan enthousiaste de ce principe et qu'il a ainsi favorisé la création, aux frontières de la France, de l'unité italienne et de l'unité allemande, d'où sont venus les périls et les catastrophes, où son empire a sombré.

"Comment juger le principe?

"C'est un principe faux et souverainement périlleux pour la paix et la prospérité. Ce principe est faux, parce qu'il ne tient aucun compte d'un droit plus puissant pour la formation des nations, savoir le *droit historique* fondé sur les contrats et les coutumes, et qu'il méconnaît les lois providentielles qui président à la constitution et à la délimitation des peuples.

"Le *droit historique* se compose de tous les faits, légitimes à l'origine ou légitimés par le consentement durable des peuples, qui divisent ou unissent ceux-ci. Tels sont la communauté durable des intérêts de l'industrie ou du commerce; l'utilité d'une défense commune contre des ennemis communs; l'identité des croyances religieuses et des mœurs sociales; puis, certains événements politiques, comme une cession de territoire, ratifiée par un traité de paix équitable et la réunion de deux peuples par un mariage ou une succession, unissant deux sceptres dans une même main. De pareils faits, d'ordre contingent et où se manifeste l'action des lois providentielles, constituent un droit historique, d'une valeur supérieure à l'unité de langue ou de race.

"On ne saurait prouver que l'unité de langue exige par soi l'unité politique des peuples qui parlent cette langue.

"On voit au contraire des peuples bien unis et désirant rester unis malgré la différence des langues, comme les peuples Mahométans, le peuple suisse, le peuple belge, et le peuple autrichien. D'autre part, des races parlant la même langue se sont divisées en peuples séparés et en nations autonomes et indépendantes. C'est ainsi que les Etats-Unis se sont violemment séparés de l'Angleterre, le Mexique et les autres colonies espagnoles de l'Espagne; le Brésil, du Portugal; et la Corse, de l'Italie. L'unité de langue n'est donc pas un ciment assez fort pour maintenir l'union des peuples. Comment suffirait-elle toujours, par elle-même, à la constituer?

"Au reste, il y a parfois enchevêtrement de races et de langues dans un même pays. Comment opérer le triage? (*Droit naturel*, p. 928).

* * *

On lit sur le même sujet, dans le *Précis du droit des gens* par Th. Funck-Brentano et Albert Sorel :

"On a soutenu que les populations qui parlent la même langue ou des langues d'origine commune possédaient par ce fait seul le caractère national, c'est-à-dire la nationalité; que les populations possédant la même nationalité devaient se constituer en Etat, et que tout Etat devait être constitué selon la nationalité des populations qui le composaient, d'où le nom de principe des nationalités donné au principe qui est le fondement de ce système.

"La communauté ou l'analogie du langage est incontestablement un des éléments constitutifs des nations; mais ce serait une erreur d'en faire l'élément unique et essentiel de la nation. Il n'y a point de principe des nationalités en dehors des conditions dans lesquelles se sont formées les nations dont nous connaissons l'histoire; en dehors de ces faits réels, le principe des nationalités n'est qu'une abstraction. Il n'en saurait ressortir un droit d'après lequel se devraient régler les rapports des nations et des Etats.

"Ces rapports dépendent de conditions générales que les spéculations des publicistes ne peuvent modifier: une théorie, si ingénieuse ou spécieuse qu'elle soit, ne prévaut pas contre la force des choses. C'est en vain que des populations qui ne possèdent point une cohésion suffisante pour former un corps de nation essayeront de se constituer en Etat; elles auront beau parler le même idiome, si elles sont divisées dans leurs affections, si elles ne possèdent point de mœurs stables, si leurs coutumes sont flottantes et leurs traditions incertaines, elles ne produiront qu'une agitation stérile, et, comme cette agitation troublera les Etats voisins, ils la feront cesser en asservissant les populations qui la causent...

"Les Allemands ont lutté durant des siècles contre leurs voisins et surtout contre eux-mêmes: ils n'ont été constitués en Etat que par la force des armes et parce qu'ils se sont soumis à l'hégémonie d'une nation cohérente et bien ordonnée, mais qui n'avait rien d'allemand dans ses traditions, la nation prussienne. Aucune nation n'a déployé à un plus haut degré que la nation française les caractères bienfaisants d'une nation bien faite; cependant les populations qui la composent parlaient des langues d'origine très diverse et plusieurs d'entre elles n'ont appris leur langue nationale que parce qu'elles étaient déjà françaises.

"Si le principe des nationalités était un axiome de droit des gens, l'histoire de la France serait un paradoxe, l'histoire romaine ne s'expliquerait pas, et il faudrait voir dans la chute de la Pologne et dans l'a-